



ACTA MODERATORIS GENERALIS
SUR
LE SYSTÈME INSTITUTIONNEL
FRASCA

LES BUREAUX NATIONAUX
CENTRE NUMÉRIQUE
D'ÉCOUTE ET DE SOLIDARITÉ

PRÉAMBULE

La solidarité n'est pas une option : elle est l'expression concrète de la foi. Saint Carlo Acutis, par son attention aux pauvres et sa générosité discrète, nous montre que la technologie doit servir la charité. Le Centre numérique d'écoute et de solidarité est le cœur social de la FRASCA. Il conçoit, gère et déploie les œuvres et programmes destinés aux personnes précaires, aux familles en difficulté, aux jeunes à former, et à toute personne nécessitant une écoute fraternelle. Ce centre est rattaché au Centre Numérique National et collabore étroitement avec la Délégation nationale, l'Aumônerie, la Chancellerie, la Direction de la communication et les délégations territoriales.

TITRE I – NATURE ET MISSION

Article 1 – Définition

Le Centre numérique d'écoute et de solidarité – Gestionnaire des œuvres et programmes FRASCA (CES) est le service opérationnel et stratégique chargé de:

1. Accueillir, écouter et orienter les personnes en détresse matérielle, morale, spirituelle par des moyens numériques.
2. Concevoir et gérer les œuvres sociales.
3. Déployer les programmes stratégiques de la FRASCA .
4. Coordonner l'action sociale avec les délégations territoriales et les partenaires extérieurs.
5. Garantir la traçabilité et la transparence des dons et de leur affectation.
6. Collaborer avec le Centre numérique national pour l'infrastructure technique et avec la Chancellerie pour les reconnaissances des bénévoles et donateurs.

Article 2 – Valeurs fondamentales

- Confidentialité et respect de la dignité des personnes écoutées.
- Efficacité dans l'aide apportée.
- Transparence dans la gestion des fonds.
- Esprit chrétien : aucune discrimination, accueil inconditionnel.

TITRE II – RATTACHEMENT ET ARTICULATION

Article 3 – Rattachement hiérarchique

Le CES est un département spécialisé du Centre numérique national. Il est placé sous l'autorité du Directeur général du Centre numérique.

Article 4 – Lien avec la Délégation nationale

Le CES :

- reçoit ses orientations stratégiques du Délégué National via le Directeur général du Centre numérique ;
- soumet à validation les nouveaux programmes ou œuvres majeures ;
- rend compte trimestriellement de l'exécution des œuvres et programmes.

Article 5 – Lien avec l'Aumônerie nationale

Le CES collabore avec l'Aumônerie pour :

- l'accompagnement spirituel des personnes écoutées (si elles le souhaitent) ;
- la validation éthique des programmes (dignité, non-instrumentalisation) ;
- la formation des écoutants à l'écoute spirituelle de base.

Article 6 – Lien avec la Chancellerie

Le CES transmet à la Chancellerie :

- les propositions de distinctions pour les bénévoles et donateurs méritants ;
- les attestations de bénévolat ou de participation aux programmes ;
- les crédits MoneyFrasca pour les contributeurs

Article 7 – Lien avec les autres centres numériques

- Avec le Centre de formation : pour former les écoutants et les responsables d'œuvres.
- Avec le Centre d'innovation : pour développer des outils d'aide (plateforme de mise en relation, géolocalisation des dons, etc.).
- Avec la Direction de la communication : pour promouvoir les œuvres et programmes, appels aux dons.

TITRE III – DIRECTION ET RESPONSABILITÉ

Article 8 – Le Responsable du Centre d’écoute et de solidarité

Nommé par le Directeur général du Centre numérique, après avis du Délégué National et validation de la Maison Mère. Mandat : 3 ans renouvelable.

Article 9 – Profil requis

- Expérience avérée dans le secteur social, caritatif ou associatif.
- Compétences en gestion de projets et d’équipes bénévoles.
- Sens de l’écoute, discrétion, rigueur.
- Loyauté envers la FRASCA et la Maison Mère.

Article 10 – Équipe

Le responsable peut s’entourer de :

- coordinateur des écoutants ;
- gestionnaire des œuvres sociales ;
- gestionnaire des programmes stratégiques ;
- référents solidarité dans chaque délégation diocésaine.



TITRE IV – PRÉROGATIVES

Article 11 – Prérrogatives du responsable du CES

Dans l'exercice de sa mission, le responsable du CES dispose des prérogatives suivantes :

Prérogative	Contenu
Organiser les permanences d'écoute numérique	Chat, messagerie, visioconférence avec planning et modération
Lancer et gérer les œuvres sociales	Aide accompagnement social.
Déployer les programmes stratégiques FRASCA	Atelier jeune leader, bourses, plan d'investissement, mobilité internationale, plan d'épargne solidaire, chemin de rédemption, prix international, sommet des jeunes
Coordonner les correspondants solidarité locaux	Diocèses et paroisses
Gérer les appels aux dons	En lien avec la Trésorerie nationale et la Direction de la communication
Sélectionner les bénéficiaires selon critères transparents validés par la Délégation	Personnes et familles précaires
Recommander des distinctions	Pour bénévoles et donateurs Chancellerie
Représenter son secteur lors des réunions internes	Centre numérique, Délégation nationale, Conseil national

Article 12 – Accès privilégié

Le responsable du CES a accès (sécurisé) :

- aux données anonymisées des personnes accompagnées ;
- au registre des bénévoles formés à l'écoute ;
- à un budget annuel pour les œuvres (validé par la Délégation nationale).



TITRE V – ŒUVRES SOCIALES

Article 13 – Œuvres permanentes

Aide alimentaire aux personnes et familles précaires

Aide vestimentaire ; Collecte et distribution de vêtements, chaussures

Accompagnement social ; Orientation vers des services publics ou associatifs, suivi individualisé

Aide scolaire ; Fournitures, soutien gratuit pour enfants de familles modestes

Article 14 – Gestion des œuvres

- Les œuvres sont déployées au niveau national, avec des relais diocésains et paroissiaux.
- Les bénéficiaires sont identifiés par les délégations locales ou par auto-saisie via un formulaire sécurisé (étudié par le CES).
- Un registre des bénéficiaires (anonymisé partiellement) est tenu pour assurer l'équité et l'absence de doublon.

Article 15 – Dons et collectes

- Les collectes (argent, nourriture, vêtements) sont centralisées par le CES en lien avec la Trésorerie nationale.
- Chaque don fait l'objet d'un reçu (via la Chancellerie pour les dons numériques, ou reçu manuel pour les dons physiques).
- Les dons en nature (vêtements, denrées) font l'objet d'un inventaire et d'une répartition traçable.



TITRE VI – PROGRAMMES STRATÉGIQUES FRASCA

Article 16 – Programmes officiels (tels que présentés sur le site)

Programme	Objectif	Public cible
Atelier Jeune Leader FRASCA	Former des jeunes au leadership chrétien et à l'engagement associatif	Jeunes
Bourses de formation FRASCA	Financer des formations (compétences, numérique, artisanat)	Membres ou personnes accompagnées
Plan d'investissement FRASCA	Soutenir des micro-projets solidaires petites entreprises, agriculture	Groupes ou familles
Mobilité internationale	Échanges, volontariat entre délégations FRASCA	Jeunes et responsables
Plan d'épargne solidaire FRASCA	Encourager l'épargne à faible revenu avec aide FRASCA	Membres précaires
Chemin de rédemption FRASCA	Accompagnement spirituel et psychosocial pour personnes en épreuve	Toute personne en souffrance
Prix international FRASCA	Récompenser des initiatives solidaires ou évangélisatrices	Porteurs de projets
Sommet international des jeunes FRASCA	Rassemblement périodique (en ligne/physique) sur les enjeux de la mission	Jeunes

Article 17 – Gestion des programmes

- Chaque programme a un responsable opérationnel désigné par le responsable du CES.
- Un règlement spécifique (critères d'éligibilité, modalités, calendrier) est publié pour chaque programme.
- Les bénéficiaires sont sélectionnés par un comité (CES + délégation concernée) selon des critères transparents.
- La Chancellerie délivre les attestations et, le cas échéant, les crédits MoneyFrasca.

Article 18 – Lien avec la Maison Mère

Les programmes internationaux (prix international, sommet international, mobilité internationale) sont coordonnés avec la Maison Mère.

Le responsable du CES en informe directement le Directeur général du Centre numérique, qui assure le lien.

TITRE VII – ÉCOUTE NUMÉRIQUE (CENTRE D'ÉCOUTE)

Article 19 – Permanence d'écoute

Le CES assure des permanences d'écoute : chat, messagerie, visio pour :

- les personnes en détresse psychologique ou morale ;
- les personnes isolées ou en questionnement ;
- les personnes ayant besoin d'une simple présence fraternelle.

Article 20 – Écouteurs bénévoles

- Les écouteurs sont formés par le Centre de formation aux modules : communication non violente, détection des situations d'urgence, secret professionnel.
- Ils signent une charte de confidentialité et un engagement de bienfaisance.
- Ils sont supervisés par un coordinateur : psychologue ou travailleur social, si possible.

Article 21 – Limites de l'écoute

- L'écoute FRASCA n'est pas une psychothérapie. En cas de détresse grave l'écouter oriente vers des services professionnels via numéros d'urgence, associations spécialisées.
- Toute menace de danger immédiat fait l'objet d'un signalement dans le respect du droit local.

TITRE VIII – GESTION DES BÉNÉVOLES ET BÉNÉFICIAIRES

Article 22 – Bénévoles

- Le CES tient un registre des bénévoles : écoutants, distributeurs de repas/vêtements, accompagnateurs sociaux.
- Les bénévoles reçoivent une formation, une attestation et peuvent se voir attribuer des crédits MoneyFrasca (selon barème).
- Un référent bénévole est nommé pour les animer et résoudre les difficultés.

Article 23 – Bénéficiaires

- Les bénéficiaires des œuvres et programmes sont enregistrés dans une base sécurisée : nom, coordonnées, difficulté, aide reçue.
- Les données sont conservées selon le droit local et détruites au bout de 3 ans si aucune nouvelle sollicitation.
- Aucune donnée n'est cédée à un tiers.



TITRE IX – COLLABORATION AVEC LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 24 – Référents solidarité locaux

Chaque délégation diocésaine désigne un référent solidarité (bénévole). Son rôle:

- relayer les appels aux dons et bénévoles ;
- organiser localement les distributions (si présence physique) ;
- orienter les personnes vers le CES pour l'écoute en ligne ;
- remonter les besoins spécifiques du territoire.

Article 25 – Paroisses

Les délégués paroissiaux sont encouragés à :

- collecter des dons pour les œuvres sociales ;
- signaler au CES des personnes en situation de précarité avec leur accord ;
- participer aux programmes.

TITRE X – RAPPORTS, TRANSPARENCE ET CONTRÔLE

Article 26 – Rapports

Le responsable du CES transmet :

- Rapport mensuel au Directeur général du Centre numérique.
- Rapport financier trimestriel à la Trésorerie nationale (dons reçus, dépenses par œuvre/programme).
- Rapport annuel au Délégué National et à la Maison Mère.

Article 27 – Transparence publique

Un résumé annuel des œuvres et programmes (actions, nombre de bénéficiaires, utilisation des dons) est publié sur le site de la FRASCA via la Direction de la communication.



Article 28 – Contrôle

Le Commissariat des mœurs peut auditer :

- la confidentialité des écoutes et des données bénéficiaires ;
- l'absence de favoritisme dans l'attribution des aides ;
- la conformité des programmes avec les valeurs chrétiennes.

La Trésorerie nationale peut auditer à tout moment les comptes des œuvres.

TITRE XI – DEVOIR DE FIDÉLITÉ

Article 29 – Loyauté et sérieux

Cette mission s'exerce dans la loyauté envers la Maison Mère, le sérieux dans la gestion des aides, la créativité sociale, et le respect des orientations du Centre numérique et du Modérateur Général.

Article 30 – Discrétion et confidentialité

Le responsable du CES et tous les bénévoles sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les personnes écoutées ou aidées. La violation de ce secret expose à une exclusion immédiate et à des poursuites éventuelles.

Article 31 – Redevabilité

Le responsable du CES rend compte régulièrement au Directeur général du Centre numérique et, pour les questions financières ou stratégiques, au Délégué National.



TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Entrée en vigueur

Le présent Acta entre en vigueur immédiatement après sa signature par le Modérateur Général. Il abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 33 – Adaptation nationale

Le Délégué National peut, avec l'accord du Directeur général du Centre numérique et du responsable du CES, adapter certaines œuvres ou programmes aux réalités locales.

Article 34 – Sanctions

Tout détournement de fonds, toute rupture délibérée de confidentialité, toute discrimination dans l'attribution des aides ou programmes expose le responsable à une révocation immédiate, à un signalement au Commissariat des mœurs, et à des poursuites judiciaires selon le droit local.

Fait à la Maison Mère, le 04/05/2026

Le Modérateur Général*

